



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA CULTURE**

P O L Y N E S I E F R A N Ç A I S E

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PAPEETE, le 01 octobre 2026

**BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL - SESSION 2027
NOTICE EXPLICATIVE DESTINÉE AUX CANDIDATS**

Le diplôme peut être obtenu soit par l'examen, soit par la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Les spécialités ouvertes à l'inscription pour la session 2027 sont les suivantes :

Secteur Hôtellerie-Restauration

1. Boucher Charcutier Traiteur
2. Boulanger Pâtissier
3. Commercialisation et Services en Restauration
4. Cuisine

Secteur Industriel, Bâtiment, Maintenance, Art et design

5. Artisanat et métiers d'art - option communication visuelle pluri média
6. Aménagement et Finition du Bâtiment
7. Carrossier peintre automobile
8. Étude et réalisation d'agencement
9. Géomètre
10. Maintenance des Véhicules option A : Voitures Particulières
11. Maintenance des véhicules option C - Motocycles
12. Maintenance des Systèmes de Production Connectés
13. Maintenance Nautique
14. Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés
15. Métiers de la Coiffure
16. Métiers de la couture et de la confection
17. Métiers du Froid et des Énergies Renouvelables
18. Ouvrage du bâtiment : métallerie
19. Pilote de ligne de production
20. Technicien constructeur bois
21. Technicien d'Études du Bâtiment option A : Étude et Economie
22. Technicien d'Études du Bâtiment option B : Assistant en Architecture
23. Technicien du Bâtiment : Organisation et Réalisation du Gros Œuvre
24. Technicien en Chaudronnerie Industrielle
25. Technicien Menuisier Agenceur

Secteur Santé, Social, Hygiène, Esthétique cosmétique

26. Accompagnement, Soins Services à la Personne
27. Animation Enfance et Personnes Agées
28. Hygiène, propreté, stérilisation
29. Esthétique/Cosmétique – Parfumerie
30. Production en Industries Pharmaceutiques, Alimentaires et Cosmétiques

Secteur Tertiaire

31. Assistance à la gestion des organisations et de leurs activités
32. Cybersécurité, informatique et réseaux, électronique
33. Logistique
34. Métiers de l'accueil
35. Métiers de la sécurité
36. Métiers du commerce et de la vente (option A : Animation et gestion de l'espace commercial)
37. Métiers du commerce et de la vente (option B : Prospection de la clientèle et valorisation de l'offre commerciale)
38. Organisation de transport de marchandises

1. CONDITIONS D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

Le candidat ne peut s'inscrire qu'à une seule spécialité du baccalauréat professionnel par session.

Il doit justifier, **au moment où il se présente** :

- **SOIT d'une FORMATION ou d'une PRÉPARATION au baccalauréat professionnel** selon l'une des 3 voies de formation : voie scolaire, voie de l'apprentissage ou voie de la formation professionnelle continue, incluant les ex-scolaire, ex-apprenti et ex-formation continue.

Les candidats préparant l'examen par l'enseignement à distance doivent également justifier de l'une de ces 3 voies.

- **SOIT de 3 ANS d'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE** effective dans un emploi de niveau au moins égal à celui d'un ouvrier qualifié ou employé qualifié, dans un domaine professionnel en rapport avec la spécialité présentée du diplôme postulé.

TRAVAIL EN HAUTEUR

Les candidats à l'obtention des spécialités ci-dessous énumérées doivent fournir lors de leur inscription à l'examen, l'attestation de formation prévue par la recommandation, R. 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative, en tout ou partie, au montage, à l'utilisation et au démontage des échafaudages de pied :

- Aménagement et finition du bâtiment ;
- Ouvrages du bâtiment : métallerie ;
- Technicien d'études du bâtiment, option A : études et économie ;
- Technicien d'études du bâtiment, option B : assistant en architecture ;
- Technicien du Bâtiment : Organisation et Réalisation du Gros Œuvre ;
- Technicien constructeur bois.

2. FORME DE L'EXAMEN

L'examen conduisant à la délivrance du diplôme peut prendre deux formes :

- 1) Une forme globale dans laquelle le candidat présente l'ensemble des unités constitutives du diplôme au cours d'une même session ;
- 2) Une forme progressive dans laquelle le candidat choisit de ne présenter que certaines unités constitutives du diplôme au cours d'une même session.

Le choix de la forme de passage est **déterminé par la catégorie** du candidat :

	CHOIX de la forme de passage	
	1 ^{ère} Session	Sessions suivantes
Candidat SCOLAIRE , sauf - candidat scolaire en enseignement à distance, - candidat scolaire pour lequel un étalement des épreuves a été accordé (candidat reconnu handicapé)	Forme Globale (forme imposée)	Forme Globale* (forme imposée)
Candidat APPRENTI		
Candidat SCOLAIRE en ENSEIGNEMENT A DISTANCE	Forme Globale ou Forme Progressive (Libre choix du candidat)	Le candidat doit* subir les épreuves sous la forme qu'il a choisi à la 1 ^{ère} session
Candidat de la FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE		
Candidat de l' EXPERIENCE PROFESSIONNELLE 3 ANS		

*Lors des sessions ultérieures, si le candidat change de voie de formation, il est à nouveau libre de choisir sa forme de passage

L'examen comporte **7 épreuves obligatoires** et, le cas échéant, **2 épreuves facultatives**. Chaque épreuve se décompose en 1 ou plusieurs unités.

Tout candidat peut présenter, à titre facultatif, **une ou deux unités** choisies parmi celles proposées par le règlement d'examen. Seuls les points supérieurs à 10 sur 20 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne.

3. MODE DE PASSAGE DES EPREUVES

Pour les candidats des lycées publics ou privés sous-contrat, l'examen se déroule par combinaison entre épreuves ponctuelles et épreuves évaluées en CCF (contrôle en cours de formation).

Pour tous les autres candidats, l'examen se déroule intégralement par épreuves ponctuelles.

4. BENEFICES/REPORTS DE NOTES d'épreuves ou de sous-épreuves

Attention : les candidats qui s'inscrivent dans une spécialité dont la réglementation (voire l'appellation) a été modifiée depuis la dernière session à laquelle ils se sont présentés, doivent impérativement consulter le « *tableau de correspondance entre épreuves ou unités* » de leur spécialité. Le cas échéant, prendre contact avec le bureau des examens.

A. CANDIDATS EN FORME GLOBALE

Les candidats inscrits sous la forme globale peuvent conserver pendant **5 ans** les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues lors des sessions précédentes à toute épreuve (ou sous-épreuve) passée dans la même spécialité du baccalauréat professionnel. Il s'agit d'un « *bénéfice de note* ». Ils peuvent toujours choisir de renoncer à un bénéfice. Attention : ce choix est alors définitif.

EXEMPLE : plus de bénéfice à l'épreuve mais seulement aux sous-épreuves

Un candidat au baccalauréat a obtenu à la session précédente les notes ci-dessous :

Epreuve E2 (coef. 3) = **08/20** l'épreuve E2 étant composée de :

- sous-épreuve **U1** (coef. 1) : note obtenue **10/20**
- sous-épreuve **U2** (coef. 1) : note obtenue **08/20**
- sous-épreuve **U3** (coef. 1) : note obtenue **06/20**

Lorsqu'il se présente à l'examen, ce candidat :

⇒ **doit obligatoirement repasser** les sous-épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne, U2 (note 08/20) et U3 (note 06/20) ;

⇒ **il peut conserver** le bénéfice de la note obtenue à la sous-épreuve U1 (note 10/20) **ou renoncer** à ce bénéfice et repasser l'épreuve.

B. CANDIDATS EN FORME PROGRESSIVE

Les candidats inscrits sous la forme progressive peuvent conserver pendant **5 ans** les notes, qu'elles soient inférieures ou supérieures à 10/20, obtenues lors des sessions précédentes dans la même spécialité du Baccalauréat Professionnel :

- notes supérieures ou égales à 10/20 = « **bénéfice de note** » ;
- notes inférieures à 10/20 = « **report de note** ».

Attention : le choix de **renoncer** à un bénéfice ou à un report **est définitif**.

5. DISPENSE D'EPREUVE OU DE SOUS-EPREUVE accordée à la demande d'un candidat

[Arrêté du 8 novembre 2012.](#)

Dès lors que le candidat obtient une dispense d'épreuve, il n'est pas évalué à cette épreuve, il n'y obtient aucune note et le coefficient de cette épreuve est neutralisé. Des dispenses sont accordées dans les situations suivantes :

- **Le candidat titulaire d'un baccalauréat général ou technologique**, d'un brevet des métiers d'art, brevet de technicien ou brevet de technicien agricole, d'un diplôme de technicien des métiers du spectacle, d'un diplôme de technicien podologue-orthésiste ou diplôme de technicien prothésiste-orthésiste, ou d'un diplôme de niveau supérieur délivré par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pourra être **dispensé des épreuves suivantes** : français-histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation physique et sportive, langue vivante 1, éducation socioculturelle.

Les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique (ou d'un diplôme de niveau supérieur) comportant l'évaluation de deux langues vivantes obligatoires, et les candidats titulaires d'un baccalauréat général, pourront être dispensés de l'épreuve de langue vivante 2.

- **Le candidat déjà titulaire d'un baccalauréat professionnel** pourra être **dispensé des épreuves** de mathématiques, prévention-santé-environnement, langue vivante 1, français, histoire-géographie et éducation civique, arts appliqués et cultures artistiques, éducation socioculturelle, éducation physique et sportive.

Si la spécialité détenue par le candidat comporte l'évaluation des unités de sciences physiques et chimiques, économie-droit, économie-gestion ou langue vivante 2, le candidat **pourra être dispensé de ces mêmes unités lors d'une inscription à une autre spécialité du baccalauréat professionnel.**

- **Le candidat ayant précédemment échoué à une autre spécialité du baccalauréat professionnel, mais pouvant présenter « le bénéfice » d'une note obtenue**, pourra **être dispensé de l'obtention de cette (ces) unité(s)**, durant la durée de validité du bénéfice. Les notes ne peuvent pas être conservées en raison du changement de spécialité.

Sont concernées les unités suivantes :

- mathématiques,
- sciences physiques et chimiques,
- économie-droit,
- économie-gestion,
- prévention-santé-environnement,
- langue vivante 1,
- langue vivante 2,
- français,
- histoire-géographie et éducation civique,
- arts appliqués et cultures artistiques,
- éducation socioculturelle,
- éducation physique et sportive.

- **Le candidat titulaire d'une attestation reconnaissant l'acquisition de compétences** peut être dispensé à sa demande de la passation de l'unité constitutive correspondante.

- **Le candidat issu de la Formation Professionnelle Continue, ou se présentant à l'examen au titre d'une expérience professionnelle de 3 ans dans un domaine en rapport avec la spécialité**, peut être dispensé à sa demande de l'épreuve d'EPS ([article D337-84 du code de l'éducation](#)).

6. EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) [Arrêté du 17 juin 2020.](#)

A. EPREUVE OBLIGATOIRE

Conformément à la [circulaire du 2-04-2025](#) : les candidats de la voie scolaire, voie de l'apprentissage, voie de la formation professionnelle continue présentent l'épreuve d'EPS dans le cadre du **contrôle en cours de formation (CCF)**.

Les candidats individuels ou en enseignement à distance présentent l'épreuve lors d'un **examen ponctuel terminal**.

Pour le **baccalauréat professionnel**, l'évaluation s'effectue à partir de deux activités portant sur deux champs d'apprentissage différents, choisies parmi une liste de trois activités nationales

publiée par voie de circulaire (Danse, tennis de table et demi-fond) et/ou de deux activités académiques (Randonnée sportive, marche sportive adaptée uniquement pour les candidats présentant un besoin éducatif particulier), et fixée par le vice-recteur. L'évaluation s'effectue selon un référentiel d'évaluation spécifique. Le choix des deux activités est opéré par le candidat lors de son inscription à l'examen.

La note finale sur 20 résulte de la moyenne des notes (sur 20) attribuées à chacune des 2 épreuves.

Pour toute demande de dispense ou d'aménagement d'épreuve un justificatif devra être fourni à l'inscription.

B. EPREUVE FACULTATIVE

Depuis la session 2022, aucune épreuve facultative n'est organisée.

7. TRANSMISSION DES CONVOCATIONS

Les convocations des candidats scolaires aux épreuves seront éditées par les établissements publics ou privés sous contrat via l'application Cyclades.

Les candidats individuels, pourront accéder à leur convocation dans leur espace candidat CYCLADES, trois semaines avant le début des épreuves.

Il appartient aux candidats de prendre connaissance du calendrier des épreuves diffusé sur le site internet www.education.pf et de signaler au bureau des examens s'ils n'ont pas reçu leur convocation au moins trois semaines avant la première épreuve.

La convocation individuelle ainsi qu'une pièce d'identité avec photo en cours de validité seront obligatoires pour accéder aux salles d'examen pendant toute la durée des épreuves.

La convocation contient des informations importantes : les candidats sont tenus de bien la lire et de la conserver, même après les épreuves.

8. SESSION DE REMPLACEMENT

Les candidats qui, pour une raison de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves de la session normale peuvent, sur autorisation du vice-recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, à l'exception de l'épreuve d'éducation physique et sportive et des épreuves facultatives.

Cette session est exclusivement réservée aux candidats régulièrement inscrits à la session normale.

Les candidats devront demander, **par écrit**, leur inscription à la session de remplacement. Ils ont jusqu'à la veille de la publication des résultats du 1^{er} groupe pour formuler leur demande.

Les candidats scolarisés remettront leur demande à leur chef d'établissement. Les candidats individuels adresseront leur demande au bureau des examens.

Chaque candidat joindra à sa demande les pièces justifiant son absence et sa convocation aux épreuves du mois de juin. Si l'absence est liée à une raison de santé, le candidat joindra un certificat médical. Sinon, le candidat devra joindre toutes pièces justifiant son absence.

Seules les épreuves auxquelles le candidat ne s'est pas présenté à la session de mai/juin pourront être passées à la session de remplacement.

ATTENTION : Si vous vous êtes présentés à toutes les épreuves lors de la session de mai/juin, vous ne pouvez pas demander une inscription à la session de remplacement. L'émargement sur

la feuille de présence fait foi. Les candidats quittant la salle en cours d'épreuves seront notés sur le travail fourni.

La session de remplacement ne comporte pas d'épreuve d'EPS, ni d'épreuve facultative. Les notes éventuellement obtenues lors de la session normale à ces épreuves sont reportées et prises en compte pour la session de remplacement.

9. SOUVERAINETÉ DES JURYS

Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires. Les décisions sont définitives. Seule, une erreur matérielle peut donner lieu à une modification.

10. RESULTATS

Les candidats qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, d'une part et une moyenne professionnelle égale ou supérieure à 10 sur 20 d'autre part sont déclarés admis, après délibération du jury.

Les candidats dont la moyenne générale est inférieure à 8 **sont déclarés ajournés**. Ceux qui ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 sur 20, et une note au moins égale à 10 sur 20 à **l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle** définie pour chaque spécialité, sont autorisés à se présenter à **l'épreuve de contrôle**.

Peuvent également se présenter à l'épreuve de contrôle les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 8 et inférieure à 10 et qui bénéficient d'une **dispense** de l'ensemble des unités correspondant à l'épreuve d'évaluation de la pratique professionnelle.

Les candidats qui ont obtenu une note au moins égale à 10 sur 20 à l'issue de l'épreuve de contrôle sont déclarés admis, après délibération du jury.

Mentions :

- « **Assez Bien** » : moyenne au moins égale à **12/20** et inférieure à 14/20.
- « **Bien** » : moyenne au moins égale à **14/20** et inférieure à 16/20.
- « **Très Bien** » : moyenne au moins égale à **16/20** et inférieure à 18/20.
- « **Très Bien avec les félicitations du jury** » : moyenne égale ou supérieure à **18/20**.

Attention : Aucune mention n'est attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver des bénéfices de notes, ni aux candidats ayant subi des épreuves de contrôle.

Les résultats seront consultables dans le centre d'affichage et selon la date indiquée sur votre convocation, ainsi que sur internet à l'adresse www.education.pf pour les candidats ayant autorisé la communication de leurs résultats à la presse.

Il est **impératif de retirer votre relevé de notes, votre livret scolaire et le cas échéant votre convocation à l'épreuve de contrôle** dans votre établissement (ou centre d'examen pour les candidats non scolarisés).

Pensez à vous munir de votre pièce d'identité et de votre convocation pour retirer ces documents. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, la personne désignée par vos soins devra se munir de votre procuration, de votre convocation et d'une pièce d'identité. Si vous êtes mineur, votre tuteur légal peut retirer les documents sans procuration.

11. NON DELIVRANCE DU DIPLOME

Le diplôme ne peut être délivré :

- Au candidat déclaré **absent à l'une des épreuves obligatoires**, sauf cas de force majeure.
- Au candidat qui n'a pas validé les acquis correspondant à l'épreuve pratique prenant en compte la **formation en milieu professionnel**, sauf en cas de positionnement décidé par le vice-recteur.

12. CONSEILS AUX CANDIDATS

➤ ARRIVER EN AVANCE

Votre convocation vous indique que vous devez **arriver une demi-heure avant le début des épreuves**. Respectez cette marge de sécurité !

Pensez également à assurer votre transport et pensez aux conditions de circulation.

En cas de difficultés imprévues, anticipez !

➤ EN CAS DE RETARD

Vous pourrez être admis à composer sous réserve que le chef de centre vous y autorise et qu'aucun candidat n'ait déjà quitté la salle. **Au-delà d'une heure, vous ne serez plus autorisés à pénétrer dans la salle et vous serez considérés comme absent.**

Attention, pour les épreuves orales, sauf cas de force majeure, aucun changement de votre date de passage ne pourra être effectué.

➤ DOCUMENTS À PRÉSENTER

Vous aurez besoin de votre **convocation** et d'une **pièce d'identité avec photo** pour pouvoir passer vos épreuves. Pensez à les prendre avec vous le jour J !

Si vous n'avez pas encore de pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, etc.) : renseignez-vous le plus rapidement possible auprès des administrations compétentes. La demande est à faire auprès de la mairie de votre domicile.

En cas de perte ou de vol de votre carte d'identité juste avant les épreuves : faites établir une déclaration de vol ou de perte par le commissariat de police/gendarmerie et prévenez votre établissement ou le bureau des examens. Prévoyez une autre pièce permettant votre identification.

Si vous avez perdu votre convocation, prenez contact rapidement avec votre établissement ou avec les services du bureau des examens.